



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC055

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION NOMINATION DU TITULAIRE MANDATAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE MIXTE D'AVANCE ET DE RECETTES SPECTACLES DU BUDGET ANNEXE

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la décision 2020-065 créant la régie mixte spectacle pour le budget culture,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2020 DL 073 du 15/09/2020 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et la modification des plafonds du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2022 ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laëtitia MURIGNIEUX est nommée régisseur titulaire de la régie mixte d'avance et de recettes spectacle du budget annexe au service culturel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Laëtitia MURIGNIEUX sera remplacée par Madame Christèle CHABAUD mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 : Madame Laëtitia MURIGNIEUX est astreinte à constituer un cautionnement pour un montant de 460€ ;

ARTICLE 4 : En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Régisseur Titulaire Laëtitia MURIGNIEUX	Le régisseur mandataire suppléant Christèle CHABAUD
Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
	Comptable public Catherine GRANGE
	Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 069-216901520-20220708-VILLE_2022DC055-AU